



---

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq, le huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Meillerie, régulièrement convoqué le premier septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Laurent PERTUISET, Maire de la commune de MEILLERIE.

**Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45 et remercie l'assistance pour sa présence.**

Le Conseil Municipal désigne Madame Mireille VAUGHN, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

**PRESENTS :**

Laurent PERTUISET, Cyrille PETITGIRARD, Mireille VAUGHN, Jérôme JACQUIER.

**ABSENT NON-EXCUSE :** Kelly PHAM, RUI TORRES MARTINS.

A 19h00, arrivée de Monsieur Rui TORRES MARTINS, à compter de cette heure, 5 membres du conseil sont présents.

Monsieur Rui TORRES MARTINS participe au conseil et prend part au vote à compter de la délibération 2025/04-03.

---

Monsieur Le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- **Choix de l'entreprise pour la mise en place d'un système de vidéoprotection.**
- **Abrogation de la délibération 2023/01-03 relative à l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 5h00.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres votants le rajout des délibérations citées ci-dessus.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 23 juin 2025.

**Le compte rendu du Conseil municipal du 23 juin 2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Décisions prises par Monsieur Le Maire :**

Monsieur Le Maire informe le conseil

- Dégagement de plantations réalisé par l'ONF (devis signé de 651.61 € TTC).
- Remplacement d'une structure aluminium endommagée lors d'une manifestation (devis de 1016.10 € TTC dont 800 € de remboursement de l'assurance communale AREAS) - SPIDTEC
- Achat de 3 structures aluminium avec gouttières (devis signé de 3435.90 € TTC) – SPIDTEC
- Réparation de la fuite du Prieuré (devis réalisé par l'entreprise TERRIER d'un montant de 3655.10 € TTC).

- Rachat d'une télécommande qui ne fonctionnait plus, pour la benne du Renault Master à l'entreprise SAS CORNUT. (Devis signé de 799,60 € TTC).
- Achat de rouleaux de gazon pour la plage de Meillerie pour donner suite à la demande du conseil municipal - Entreprise HELIOGREEN (Devis de 2500,64 € TTC).

## ORDRE DU JOUR

### RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR INITIAL

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2025.
2. Décisions prises par Monsieur Le Maire.
3. Conseil municipal se prononçant sur la convention de mise à disposition de services municipaux au profit de la CCPEVA.
4. Conseil municipal se prononçant sur la convention de rétrocession de parcelle et de matériel dans le cadre de l'installation de points d'apports volontaires entre la commune, la CCPEVA et le promoteur.
5. Conseil municipal se prononçant sur la convention de création et de fonctionnement d'un service commun de délégué à la protection des données personnelles.
6. Conseil municipal se prononçant sur la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
7. Avis sur le projet RLPI arrêté par le conseil communautaire de la CCPEVA.
8. Rétrocession d'une servitude de passage par l'acquéreur de la parcelle communale cadastrée A184.

## DELIBERATIONS

### **2025/04-01 – Conseil municipal se prononçant sur la convention de mise à disposition de services municipaux au profit de la CCPEVA.**

#### **Objet : Convention de mise à disposition de services municipaux au profit de la CCPEVA**

Annexe : Convention

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2025-03-22 du 11 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n° 2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation de la CCPEVA et de ses communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n° 2025-06-101 en date du 24 juin 2025 approuvant la convention définissant les modalités de mise à disposition de services municipaux au profit de la communauté de communes,

Considérant que, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance a bénéficié du transfert correspondant des moyens matériels et

humains dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-4, § du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant que, dans certains cas, un tel transfert des moyens supposant une partition des services municipaux ne pouvait être opérationnellement mis en œuvre dans une perspective réaliste.

Considérant par ailleurs que les communes peuvent parfois disposer de moyens opérationnels non disponibles à la communauté de communes, et que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il est opportun d'organiser une mutualisation ascendante au profit de la communauté de communes, dans le respect de la réglementation applicable.

Considérant que, l'article L. 5211-4-1, §II du CGCT permet de déroger aux dispositions relatives au transfert du personnel affecté à l'exercice des compétences transférées pour procéder par mise à disposition de services communaux lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Considérant que la mise à disposition des agents communaux pour le compte de la Communauté de communes sera remboursée à la commune selon les interventions effectuées et figurant en annexes à la présente convention, à savoir :

	TARIF
Travaux d'entretien des espaces extérieurs (espaces verts)	40€/h
Déneigement d'un site	40€/h
Travaux de terrassement	40€/h

Il est proposé de faire usage de cette possibilité prévue à l'article L. 5211-4-1, §II du CGCT en formalisant les modalités dans la convention jointe.

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de services communaux au profit de la CCPEVA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**2025/04-02 – Conseil municipal se prononçant sur la convention de rétrocession de parcelle et de matériel dans le cadre de l'installation de points d'apports volontaires entre la commune, la CCPEVA et le promoteur.**

---

Annexe : Convention de rétrocession de parcelle et de matériel dans le cadre de l'installation de points d'apports volontaires

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-14 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 514-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19-2 et suivants,

Vu les statuts de la CCPEVA modifiés, approuvés par la délibération n° 2025-03-022 du 11 mars 2025, et notamment l'article 5.5 « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Vu le règlement de collecte de la CCPEVA en vigueur,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la CCPEVA en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion des déchets et tri sélectif de la CCPEVA en date du 17 juin 2025,

Vu la délibération n° 2025-06-120 en date du 24 juin 2025 par laquelle le conseil communautaire de la CCPEVA a approuvé le modèle de convention cadre concernant la rétrocession de parcelle et de matériel dans le cadre de l'installation de points d'apports volontaires ainsi que les annexes,

Considérant que la gestion des déchets ménagers constitue une compétence obligatoire de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance.

Considérant que le déploiement de points d'apports volontaires (PAV) sur le territoire intercommunal s'inscrit dans les objectifs de développement durable et de préservation de l'environnement.

Considérant que les opérations d'aménagement, et plus particulièrement les projets de construction en habitat collectif, doivent intégrer dans leur conception la prise en charge des déchets ménagers des futurs usagers.

Considérant que la mise en place et l'entretien des PAV nécessitent une collaboration entre les collectivités territoriales et les acteurs du secteur immobilier.

Considérant que les promoteurs immobiliers doivent intégrer dans leurs projets des solutions adaptées pour la collecte des déchets, en fonction des prescriptions réglementaires en vigueur.

Considérant que les infrastructures relatives aux PAV doivent être conformes aux spécificités techniques définies par la CCPEVA et ses communes membres afin d'assurer un service efficace aux usagers.

Considérant que pour assurer la continuité du service public de collecte, il est nécessaire que les parcelles soit rétrocédées à la commune et les équipements à la CCPEVA, à titre gratuit, dans un cadre juridique sécurisé.

Considérant que la rétrocession suppose la signature d'une convention tripartite précisant les obligations respectives des parties, les modalités de transfert de propriété et de remise des équipements.

Considérant que les parties reconnaissent l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements et se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

Considérant que les communes d'implantation doivent également formaliser leur accord à la signature de ces conventions types par délibération concordante.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**Décide**

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**2025/04-03 – Conseil municipal se prononçant sur la convention de création et de fonctionnement d'un service commun de délégué à la protection des données personnelles.**

Annexe : Convention

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données dit RGPD,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi informatique et libertés n°2018-493 du 20 juin 2018,

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 pris en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu la délibération n°125-2019-5 du 24 mai 2019 de la CCPEVA approuvant la mutualisation du service de délégué à la protection des données personnelles,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°122-2020-11 en date du 3 novembre 2020 approuvant le renouvellement de la mutualisation d'un délégué à la protection des données,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action 10,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-03-066 en date du 31 mars 2025 approuvant la création d'un poste de délégué à la protection des données mutualisé,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-06-100 en date du 24 juin 2025 approuvant la convention de création et de fonctionnement d'un service commun de délégué à la protection des données,

Considérant qu'aux termes de l'article 37-4- du RGPD, les autorités ou organismes publics sont tenus de désigner un Délégué à la Protection des Données.

Considérant que la mutualisation d'un tel poste entre plusieurs collectivités publiques est expressément prévue par l'article 37-4 du RGPD.

Considérant que la CCPEVA, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), constitue un échelon pertinent pour assurer cette mutualisation.

Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la CCPEVA a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solutions informatiques.

Considérant que la CCPEVA propose, en conséquence, la création d'un service commun de délégué à la protection des données personnelles. Le dispositif proposé repose sur la création d'un service commun au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, placé sous la responsabilité de la CCPEVA, employeur de l'agent DPO.

Considérant que ce service est mis à disposition des communes adhérentes dans le respect des règles de gouvernance, de transparence et de répartition des charges.

Considérant que la convention annexée prévoit une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois par période d'un an, pour une durée de trois ans.

Considérant que le coût annuel du service est estimé à 45 000€ incluant les charges de personnel et de structure. Ce coût est réparti selon les modalités suivantes :

- 20% pris en charge par la CCPEVA, au titre de sa fonction de coordination et de pilotage,
- 80% refacturés aux communes utilisatrices, au prorata de leur population DGF N-1.

Considérant que l'annexe 1 de la convention contient un tableau de répartition prévisionnelle des coûts du service pour l'année 2025.

Considérant que Madame Virginie BERNARD a été recrutée par la CCPEVA, à compter du 1er juillet 2025, en qualité de déléguée à la protection des données mutualisée.

Considérant que la facturation sera calculée au *pro rata temporis*, en fonction de la date à laquelle chaque commune adhérente aura approuvé la désignation Madame Virginie BERNARD en qualité de DPO, marquant ainsi son adhésion effective au service commun.

Considérant que la création d'un service commun nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer.

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la convention de création et de fonctionnement d'un service commun de délégué à la protection des données entre la commune de Meillerie et la CCPEVA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## 2025/04-04 – Conseil municipal se prononçant sur la convention d’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme.

---

Annexe : Convention

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 422-8 et R. 423-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPE n°131-2014-9 en date du 19 décembre 2014 portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°043-2021-4 en date du 6 avril 2021 actualisant les conventions communales pour l'instruction du droit des sols,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action 10,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-03-035 en date du 31 mars 2025 approuvant la convention d’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme et les nouveaux tarifs des actes pour l’instruction du droit des sols,

Considérant que la création d'un service commun d'instruction du droit des sols a été validée avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Considérant que la convention entre chaque commune membre et la CCPEVA

Considérant que la création d'un service commun nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer.

Considérant que cette convention contient également toutes les dispositions relatives aux conditions financières, la durée, les modalités d'adhésion et de résiliation.

Considérant l'étude opérationnelle et financière qui a été menée fin 2024/début 2025 et qui conduit au constat suivant :

- Le service est sous-dimensionné,
- Le service n'est pas équilibré,
- Certains délais réglementaires ne sont pas systématiquement respectés.
  
- Considérant plusieurs années de fonctionnement déficitaires, il semble nécessaire de modifier les tarifs prévus initialement afin de dimensionner suffisamment le service et de répondre au mieux aux besoins des communes.
  
- Considérant que dans un premier temps, il est ainsi proposé d'actualiser les coûts afin de résorber le déficit actuel, comme suit :

	Coût convention actuelle	Coût revalorisé 2025
Certificat d'urbanisme opérationnel	64 €	128 €
Prorogation certificat d'urbanisme opérationnel	61 €	122 €

Déclaration préalable pour lotissement sans travaux	112 €	224 €
Déclaration préalable pour travaux	128 €	256 €
Permis de démolir	128 €	256 €
Permis de démolir modificatif	100 €	200 €
Transfert de permis de démolir	100 €	200 €
Annulation de permis de démolir	100 €	200 €
Prorogation de permis de démolir	100 €	200€
Permis de construire	161 €	322 €
Permis de construire modificatif	105 €	210 €
Transfert de permis de construire	105 €	210 €
Annulation de permis de construire	105 €	210 €
Prorogation de permis de construire	100 €	200 €
Permis d'aménager	192 €	384 €
Permis d'aménager modificatif	105 €	210 €
Transfert de permis d'aménager	105 €	210 €
Annulation de permis d'aménager	105 €	210 €
Prorogation de permis d'aménager	100 €	200 €
Remontées mécaniques	105 €	210 €

- Considérant que dans un second temps, il est proposé de procéder à une nouvelle évaluation fin 2025 pour fixer les prix au plus juste pour 2026 suite aux recrutements de deux instructeurs du droit des sols.
- Considérant que la création d'un service commun nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer.
- Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme entre la commune de Meillerie et la CCPEVA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

**APPROUVE** l'application des nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> mai 2025.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **2025/04-05 – Avis sur le projet RLPI arrêté par le conseil communautaire de la CCPEVA**

---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la délibération n°2022-04-029 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 12 avril 2022 prescrivant l'élaboration d'un RLPI ;

Vu la délibération n°2025-01-004 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance en date du 27 janvier 2025 précisant les modalités de concertation et de collaboration ;

Vu la délibération n° 2025/01-01 du conseil municipal du date du 10 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPI ;

Vu la délibération n° n°2025-03-003 du 31 mars 2025 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance sur les orientations générales du RLPI ;

Vu la délibération n°2026-06-096 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance arrêtant le projet de RLPI et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire ;

Le 12 avril 2022 par la délibération n°2022-04-029, la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire. La délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025 a précisé les modalités de concertation et de collaboration avec les 22 communes membres.

Conformément à la délibération communautaire n°2025-01-004 précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 10 mars 2025 (délibération n° 2025/01-01 (débat facultatif pour les communes) et au sein du conseil communautaire le 31 mars 2025 par la délibération n°2025-03-003.

Par la suite, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance a arrêté le projet et tiré le bilan de la concertation par délibération n°2025-06-096 en date du 24 juin 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme - auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement - le projet arrêté de RLPI est soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes afin que les communes puissent rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPI.

Il appartient désormais à la commune de se prononcer sur le projet de RLPI arrêté de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance

Il est rappelé que les objectifs du RLPi sont de :

- Renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantation, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagère possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph – Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et d'autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m<sup>2</sup>) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des 22 communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale ;

Le projet arrêté de RLPi de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

#### **DECIDE**

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance.
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté.
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance

\*\*\*\*\*

**2025/04-06 – Rétrocession d'une servitude de passage par l'acquéreur de la parcelle communale cadastrée A184**

---

**Exposé :**

La commune de Meillerie a cédé, par acte en date du 31 mars 2025, une parcelle de terrain lui appartenant cadastrée A 184, située 11 rue du Locum à SAS ARTIM, comprenant notamment un ancien bâtiment communal.

Dans le cadre de cette vente, une servitude de passage avait été constituée pour permettre l'accès à certaines parties du domaine communal ou à des tiers.

SAS ARTIM, a exprimé le souhait de rétrocéder gracieusement cette servitude de passage à la commune, moyennant le prix symbolique de 1 euro.

Cette rétrocession permettrait à la commune de recouvrer l'usage du passage et d'en maîtriser l'usage à l'avenir, dans l'intérêt du domaine public communal.

La rétrocession à titre gratuit de cette portion de terrain par l'acquéreur est justifiée par son intérêt public, visant à garantir l'accès permanent pour l'entretien, la surveillance et la circulation des usagers ainsi que la remontée du Chemin des Bacounis quand les conditions ne le permettent pas (hauteur du lac). **Plan annexé à la présente délibération.**

Le conseil municipal  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter la rétrocession de la servitude de passage grevant la parcelle cadastrée A184, vendue à SAS ARTIM, pour le montant symbolique de 1 euro.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur Le Maire de signer l'acte notarié constatant cette rétrocession et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement et à la publicité foncière.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

## **2025/04-07 – Exercice du droit de priorité – Acquisition de la parcelle A6 appartenant à l'Etat.**

---

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-1 relatif aux actions ou opérations d'aménagement poursuivant des objectifs d'intérêt général ;

Vu l'information communiquée par l'Etat concernant son intention de céder une parcelle de terrain située sur le territoire communal, sur le bord de la RD1005, cadastrée section A n°6, d'une superficie de 283 m<sup>2</sup>, au prix de 1 400€ ;

Vu la proposition de l'Etat adressée à la commune en application du droit de priorité institué par les dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que la parcelle concernée présente un intérêt stratégique pour la commune dans le cadre des objectifs d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, notamment pour la mise en valeur du patrimoine communal.

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans une politique communale de requalification urbaine et de préservation de l'environnement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'exercer le droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée A n°6, d'une superficie de 283 m<sup>2</sup>, proposée au prix de 1400€ par l'Etat.

**APPROUVE** les conditions de cette acquisition telles que présentées.

**PRECISE** que cette parcelle sera destinée à la mise en valeur du patrimoine communal.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous documents et actes afférents à cette acquisition, y compris l'acte notarié.

\*\*\*\*\*

## **2025/04-08 – Choix de l'entreprise pour la mise en place d'un système de vidéoprotection.**

---

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération 2025/03-11 du 23 juin 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal et a autorisé Monsieur Le Maire à solliciter des devis auprès des entreprises spécialisées ;

Considérant que quatre entreprises ont été consultées (Entreprises JACQUIER, HENCHOZ, LEASE PROTECT et SPIE) et que seule l'Entreprise SPIE a répondu à la consultation ;

Considérant que SPIE a présenté une proposition pour un montant de 46 660 € HT soit 55 992 € TTC ;

Considérant que cette offre est conforme aux attentes de la commune en termes de qualité et de coût, et que des crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours pour couvrir cette dépense ;

Considérant la nécessité d'engager les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet, notamment le dépôt du dossier de vidéoprotection auprès de la Préfecture ainsi que le dépôt des demandes de subventions auprès de la Région et FIPD.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le choix de l'entreprise SPIE pour la fourniture et l'installation d'un système de vidéoprotection, pour un montant de 46 660 € HT.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment le devis.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à déposer le dossier de demande d'autorisation de vidéoprotection auprès de la Préfecture.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à solliciter toutes subventions possibles pour le financement de cette opération.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

\*\*\*\*\*

**2025/04-09 – Abrogation de la délibération 2023 01 03 relative à l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 5h00.**

---

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2023/01-03 prise lors du conseil municipal du 16 janvier 2023, il avait été décidé de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune entre 23h00 et 5h00, dans un objectif de réduction des consommations d'électricité et de préservation de l'environnement.

Depuis la mise en œuvre de cette mesure :

- Plusieurs administrés ont exprimé des inquiétudes quant à la sécurité, notamment en matière de circulation nocturne et de prévention des incivilités.
- Une part importante du parc de l'éclairage public a été renouvelée avec des luminaires à LED, générant une réduction significative de la consommation énergétique.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal estime qu'il est désormais possible de rétablir l'éclairage public nocturne tout en maîtrisant les coûts énergétiques, et ce, sans compromettre les engagements de la commune en matière de développement durable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

**D'ABROGER** la délibération 2023/01-03 du 16 janvier 2023 relative à l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 5h00.

**DE RETABLIR** l'éclairage public sur l'ensemble de la commune selon les horaires habituels, à compter de la présente délibération.

**DE POURSUIVRE** les efforts de modernisation de l'éclairage public avec les dispositifs économes en énergie, notamment par le recours aux luminaires à LED.

DE CHARGER Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

### **L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40**

#### **Liste des délibérations :**

---

**2025/04-01** - Conseil municipal se prononçant sur la convention de mise à disposition de services municipaux au profit de la CCPEVA.

**2025/04-02** - Conseil municipal se prononçant sur la convention de rétrocession de parcelle et de matériel dans le cadre de l'installation de points d'apports volontaires entre la commune, la CCPEVA et le promoteur.

**2025/04-03** - Conseil municipal se prononçant sur la convention de création et de fonctionnement d'un service commun de délégué à la protection des données personnelles.

**2025/04-04** - Conseil municipal se prononçant sur la convention d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

**2025/04-05** - Avis sur le projet RLPI arrêté par le conseil communautaire de la CCPEVA.

**2025/04-06** - Rétrocession d'une servitude de passage par l'acquéreur de la parcelle communale cadastrée A184.

**2025/04-07** - Exercice du droit de priorité - Acquisition de la parcelle A6 appartenant à l'Etat.

**2025/04-08** - Choix de l'entreprise pour la mise en place d'un système de vidéoprotection.

**2025/04-09** - Abrogation de la délibération 2023/01-03 relative à l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 5h00.